

# [Justice : brève histoire d'une union conjugale] : (suite de la page 9)

Autor(en): **Lempen, Silvia**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **71 (1983)**

Heft [5]

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-276862>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

s'ajouter à tous les problèmes de la vie courante ; tout ceci peut provoquer des tensions entre les conjoints. Et pourtant, en se mariant avec une Suisse, l'étranger jouit de deux privilèges par rapport aux autres étrangers : il n'est pas assujéti à l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, il échappe donc au contingentement ; par ailleurs, les années passées en Suisse (depuis son mariage) comptent double dans le calcul de la durée de résidence prescrite par le droit fédéral en matière de naturalisation.

L'étranger marié à une Suisse doit demander chaque année son autorisation de séjour (permis-C). La CFE, qui émet dans son rapport une série de vœux, souhaite que le permis C soit remis d'emblée à un étranger qui se marie avec une de nos compatriotes.

### 3. Du pain sur la planche pour l'IAS

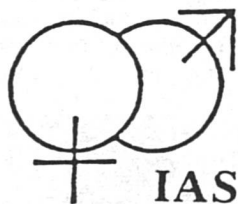
Au début de 1980, s'est créée à Zurich une association regroupant des Suissesses mariées à des étrangers (**Interessengemeinschaft der mit Ausländern verheirateten Schweizerinnen**).

Sa présidente, Mariann Osman, était dernièrement l'invitée du **groupe lausannois de l'Association pour les droits de la femme (ADF)**. Cent cinquante femmes font partie actuellement de l'IAS ; elles tentent de s'informer mutuellement de leurs droits, des droits de leur mari étranger ; elles se serrent les coudes, elles résolvent ensemble des problèmes d'ordre fiscal, administratif, professionnel, éducatif... ; elles

#### La naturalisation

La naturalisation ne va pas de soi. Voici un cas parmi beaucoup d'autres, dont l'IAS a eu à s'occuper :

Ils ont trois enfants ; ils vivent en Suisse depuis quelques années ; elle a une bonne situation et gagne bien ; pendant la procédure de naturalisation, il décide de prendre des cours à l'Université parce que son métier n'est pas reconnu en Suisse. On lui fait savoir qu'il ferait bien de retirer sa demande de naturalisation (et pourtant il avait déjà passé ses épreuves d'instruction civique et d'histoire suisse) tant qu'il n'est pas « capable de subvenir aux besoins de sa famille » !



s'aident mutuellement et, une fois l'an, se réunissent avec maris et enfants pour une grande fête.

Les maris des 150 membres viennent de 44 pays différents : la moitié sont des Eu-

ropéens, 28 % des Asiatiques, 17 % des Africains, 6 % des Américains du Nord et du Sud.

Disons encore que 60 000 femmes en Suisse ont des maris étrangers et 45 000 hors de nos frontières.

### 4. Suisse romande : une nouvelle association ?

Traduit en français, IAS donne GISE (**Groupement d'intérêt des Suissesses mariées à un étranger**). Christiane Furlong, qui était là l'autre soir aux côtés de Mariann Osman, a la ferme intention de créer un groupe en Suisse romande.

Le GISE veut rassembler toutes les informations possibles concernant le statut juridique d'un couple binational ; il veut :

- apporter soutien et conseils à ses membres ;
- informer la population suisse des problèmes des couples binationaux ;
- lutter pour améliorer leur situation en entretenant un contact étroit avec les autorités ;
- intensifier les relations entre les membres (et leurs familles) et favoriser l'intégration de ces dernières.

#### Deux adresses :

- Christiane Furlong, 14, ch. de la Liberté, 1162 Saint-Prex (021/76 10 80)
- IAS, Postfach 288, 8025 Zurich

Si vous êtes l'une des 60 000 (ou des 45 000), écrivez ou téléphonez : IAS et GISE ont besoin de vous. ●

S. Chapuis-Bischof

(Suite de la page 9)

entreprise hasardeuse à partir d'un dossier où les faits significatifs et vérifiables brillent par leur rareté. Aussi reste-t-on confondu en apprenant que le Tribunal du dis-



Femmes suisses

trict, dans son jugement rendu en 1981, et confirmé en 2e instance par celui du Tribunal cantonal, en 1982, a prononcé le divorce de Henri et de Hanna en considérant que cette dernière « n'a pas la qualité d'épouse innocente » et qu'elle « ne peut donc pas prétendre au versement d'une pension ou d'une rente ».

Le Tribunal fédéral avait à se prononcer l'autre jour sur le recours introduit par Hanna contre l'arrêt de la cour cantonale. Les juges de Mon-Repos ont estimé que les preuves de la culpabilité de Hanna étaient insuffisantes ; certains d'entre eux ont même remarqué que le comportement d'Henri avait constitué, par certains aspects, une atteinte ultérieure au lien conjugal. Ils ont donc admis le recours et renvoyé la cause au Tribunal cantonal pour un complément d'instruction. Il est impossible de dire, à l'heure actuelle, comment se terminera cette pénible aventure.

#### Un acte irréversible

Une chose en tout cas est d'ores et déjà certaine : les jugements des tribunaux de 1re et 2e instance auront suffi à illustrer de manière exemplaire l'hypocrisie du regard que la justice et la société jettent sur la condition de la femme mariée. Car il est trop facile de tirer le voile pudique de l'amour sur la signification implicite d'un mariage de type traditionnel tel qu'il a été

conclu il y a 10 ans par Henri et Hanna. En abandonnant un emploi rémunérateur et la perspective d'une retraite sans problème, en quittant de surcroît son pays et son milieu, pour devenir la bonne ménagère et l'épouse fidèle de son mari, Hanna a accompli un acte irréversible qui, dans son esprit, lui donnait droit, sauf faute grave, à la même irréversibilité des engagements pris par Henri. Et Henri le savait bien, qui promettait à sa future épouse, avant le mariage, un abri définitif contre les bourrasques de la vie.

Or, aussi déplaisantes que soient ces considérations à nos oreilles féministes, il faut se rendre à l'évidence : il est certes fort regrettable qu'une femme renonce à tout ce qui faisait son identité de personne autonome en échange de la sécurité matrimoniale ; mais il n'est guère équitable que, l'échange conclu, cette sécurité lui soit retirée sans motif valable.

Hanna n'a pas été l'égale de son mari dans le mariage ; souhaitons qu'elle ne doive pas méditer de longues années sur l'inégalité dans le divorce. La comparaison serait alors aussi amère qu'instructive entre sa position de femme seule, sans travail et ayant passé l'âge d'en trouver, sans appui, sans amis, en pays étranger, avec celle d'un homme qui sortirait intact de l'aventure, n'ayant rien à regretter d'essentiel quant à sa stabilité professionnelle, économique et sociale. ●

Silvia Lempen

Mai 1983 - 21